



DÉCISION DU PRÉSIDENT

(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2021DC0062

OBJET : CCAS - AVENANT A LA CONVENTION 2021 ANALYSE DE LA PRATIQUE AGENTS D'ACCUEIL ET ASSISTANTE SOCIALE AVEC MADAME QUIQUANDON - COMPLÉMENT

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CCAS_202DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

VU la décision du 23 décembre 2020 n° CCAS_2020DC0075, portant validation des analyses de la pratique en faveur des agents d'accueil et du travailleur social pour l'année 2021,

CONSIDÉRANT que la mise en place des séances d'analyse de la pratique permet aux agents d'accueil du pôle administratif et à l'assistante sociale, une réflexion nécessaire à l'évolution de la posture professionnelle auprès des usagers et contribue à réduire les risques psychosociaux,

CONSIDÉRANT que le contexte sanitaire et professionnel engendrent la nécessité de prévoir une séance supplémentaire,

CONSIDÉRANT que Madame Angélique QUIQUANDON, psychologue-psychothérapeute, 42 avenue de la République 69160 TASSIN LA DEMI LUNE, peut assurer cette prestation et répond aux critères du service en termes de tarif et de disponibilité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant à la précédente convention avec Madame Angélique QUIQUANDON, psychologue-psychothérapeute, 42 avenue de la République 69160 TASSIN LA DEMI LUNE, en faveur d'une prestation supplémentaire et exceptionnelle des agents d'accueil et de l'assistante sociale.

ARTICLE 2 : Une séance d'analyse de la pratique supplémentaire aux cinq fixées dans la convention initiale, se déroulera au CCAS-18 C rue des Marronniers à raison de 2h sur le 2^{ème} semestre 2021.

ARTICLE 3 : Le coût supplémentaire de la séance s'élève à 300,00 €, ce qui représente pour l'année un coût total de 1 800,00 € TTC frais de déplacement inclus. Le règlement sera effectué sur présentation d'une facture conforme. La dépense sera imputée au chapitre 011 fonction 02 compte 6188 du budget du CCAS.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Publié le



ID : 069-266910413-20211011-CCAS_2021DC0062-AU